

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BATI

Direction de l'Administration Générale
Service Affaires Juridiques et Patrimoniales

Localité : Riom
Adresse : 6 rue Antoine Caux
Immeuble BR 415
Numéro d'inventaire : S47B02
Surface développée 75 m²

Entre les soussignés

- **La commune de Riom**, représentée par son maire Monsieur Pierre PECOUL, domiciliée 23 rue de l'Hôtel de Ville, immatriculée au répertoire SIREN sous le n° 216 303 008, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 9 octobre 2023
D'une part,

et

- **Madame et : ou Monsieur** , domicilié xxxxxxxxx,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET RECIPROQUEMENT ACCEPTE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune de Riom est propriétaire des locaux situés à Riom 4 rue Antoine Caux, parcelle cadastrée BR 415, composante du domaine privée de la commune.

Cette autorisation est accordée pour les locaux suivants :

- Un appartement de type T3 comprenant :
pièce de vie, coin cuisine, couloir, WC, salle de bain, 2 chambres.
cave
- un garage

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et lors de la restitution des clés des locaux.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux seront exclusivement utilisés pour le logement du foyer de **Monsieur et/ou Madame**.

L'autorisation est personnelle, incessible.

L'occupante ne pourra en aucun cas sous-louer les locaux, même à titre gratuit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent. Les clefs seront remises lors de l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

L'occupant conserve la charge des réparations locatives et d'entretien. Il devra rendre les lieux en bon état de réparations locatives et d'entretien à l'expiration de l'occupation.

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou retard.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'occupant doit justifier auprès de la Commune, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux...).

Elle doit en outre s'assurer pour le contenu des locaux lui appartenant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée moyennant une redevance mensuelle de 500 €. Une provision mensuelle pour charges de 75 € sera versée, et pourra être révisée annuellement lors du décompte des charges.

Ce montant sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers, l'indice de base à prendre en compte étant celui du 2^{ème} trimestre 2023, soit 140,59.

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance soit 500€ sera versé à l'entrée dans les lieux. Il sera remboursé au départ du locataire à la sortie des lieux, et pourra être défalqué du coût des réparations à effectuer du fait du locataire.

ARTICLE 7 : DUREE

Cette autorisation est accordée à compter de la signature de la présente convention, pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie peut procéder à la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, par un courrier adressé en recommandé avec accusé réception, aux adresses de correspondance spécifiées dans cette convention ou adresses courantes ultérieurement notifiées.

Aucune indemnisation pour résiliation pour motif d'intérêt général ne peut donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention d'occupation précaire relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon.

Fait de bonne foi entre les parties
en cinq exemplaires

A Riom le

Madame Monsieur

.....

Le Maire de Riom :

Pierre PECOUL